

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Lagny-le-Sec du 20 janvier 2009 sollicitant de voir conférer l'honorariat à M. Yves Daudre, ancien maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Daudre ;

**ARRETE**

Article 1er – M. Yves Daudre, ancien maire de Lagny-le-Sec est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26 février 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général  
Service des ressources humaines, finances et  
logistique  
Bureau des ressources humaines

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2008 portant création d'une commission de sélection en vue du recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3 et L.323-5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2008 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2008 portant création d'une commission de sélection en vue du recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2008 déclarant le recrutement infructueux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2009 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que la procédure de recrutement pour le poste affecté à la sous-préfecture de Senlis a été déclarée infructueuse en raison des profils des candidats inadaptés à l'emploi proposé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2008 est modifié.

**ARTICLE 2** : La commission de sélection de ce recrutement est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Christine CLEMENT, chef de service de l'administration générale à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Mme Agnès JAGUENEAU, chef du bureau des finances
- M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines
- M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la circulation

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le bureau des ressources humaines.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres désignés à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 mai 2009

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNE

Patricia WILLAERT



2



Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant modification du siège de la  
communauté de communes de la Basse Automne

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 1998 portant création de la communauté de communes de la Basse Automne ;

Vu la délibération du 10 décembre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier son siège en le fixant au 13 rue Saint-Pierre à Verberie (60410) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BETHISY-SAINT-MARTIN (10/03/2009), BETHISY-SAINT-PIERRE (24/02/2009), NERY (27/01/2009) et SAINTINES (10/02/2009) approuvant la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le siège de la communauté de communes de la Basse Automne est fixé au 13 rue Saint-Pierre à Verberie (60410).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes de la Basse Automne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

4-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait de la commune d'Agnetz  
du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des  
classes d'environnement

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de  
la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1980 portant création du syndicat mixte  
intercommunal de l'Oise des classes d'environnement (SMIOCE) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal d'Agnetz a  
demandé le retrait de la commune dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération du 25 mars 2009 du comité syndical du SMIOCE acceptant le  
retrait sollicité et précisant que la commune devra s'acquitter de la cotisation restant due au  
titre de 2009 ;

Considérant que les dispositions de l'article 12 des statuts du syndicat mixte  
intercommunal de l'Oise des classes d'environnement sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : à la date du présent arrêté, la commune d'Agnetz est autorisée à se retirer du syndicat  
mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement.

**ARTICLE 2** : la commune d'Agnetz devra régler au syndicat mixte intercommunal de l'Oise des  
classes d'environnement, la cotisation due au titre de l'exercice 2009.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif  
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et  
Senlis, le trésorier payeur général de l'Oise, le président du syndicat mixte intercommunal de l'Oise  
des classes d'environnement, les maires des communes et les présidents des syndicats intercommunaux  
intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modificatif à l'arrêté du 24 septembre 2008 modifié autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Cruel et Marbrerie Dardenne » sis à Berthecourt à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-147

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-147 en date du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, habilitant, jusqu'au 20 juin 2011, l'établissement secondaire sis 820, rue de Beauvais à Berthecourt, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu les lettres des 15 septembre 2008, 31 octobre 2008 et 15 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : « ...l'établissement secondaire sis 24, rue de Beauvais à Saint Just-en-Chaussée... » lire « ...l'établissement secondaire sis 820, rue de Beauvais à Berthecourt... »  
(le reste sans changement).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Berthecourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 17 AVR. 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

7-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation accordée à l'entreprise Fontaine à Guiscard pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-76

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-60-76 en date du 28 octobre 2002 autorisant l'entreprise Chantal Fontaine sise 304, rue Marcel Poulin à Guiscard (60640) à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande reçue le 17 novembre 2008, complétée le 6 avril 2009, par laquelle Mme Chantal Fontaine sollicite le renouvellement de l'habilitation précitée,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 28 octobre 2008, l'habilitation accordée à l'entreprise Chantal Fontaine sise 304, rue Marcel Poulin à Guiscard (60640) exploitée par Mme Chantal Fontaine, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 09-60-76.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

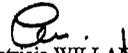
8

..

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Guiscard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Chantal Fontaine exploitant l'entreprise Chantal Fontaine, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 4 MAI 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire sis à Crèvecœur-le-Grand exploité par l'entreprise Sarl  
« Roussel Frère et Sœur » à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-164

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle Mme Géraldine Coiffier-Roussel, gérante de la Sarl « Roussel Frère et Sœur » dont le siège social est situé 40, rue Pellieux à Ailly-sur-Noye (80250), tendant à obtenir l'habilitation de son établissement secondaire sis 15, avenue du Château à Crèvecœur-le-Grand (60360) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire sis 15, avenue du Château à Crèvecœur-le-Grand, exploité par Mme Géraldine Coiffier-Roussel, gérante de la Sarl « Roussel Frère et Sœur » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 09-60-164.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5:** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Géraldine Coiffier-Roussel gérante de la Sarl « Roussel Frère et Sœur », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 5 MAI 2009

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté abrogeant l'habilitation  
accordée à l'entreprise Sarl « Assistance Funéraire Renaud » à Crèvecœur-le-Grand  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-164

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-164 du 4 novembre 2008 renouvelant l'habilitation de l'entreprise Sarl « Assistance Funéraire Renaud » sise 15, avenue du Château à Crèvecœur-le-Grand (60360), pour exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la déclaration de cessation d'activité de M. Florent Renaud reçue le 16 avril 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

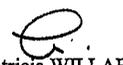
ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-60-164 du 4 novembre 2008 susvisé, ayant renouvelé pour une durée d'un an à compter du 14 novembre 2008 l'habilitation accordée à l'entreprise « Assistance Funéraire Renaud », située 15, avenue du Château à Crèvecœur-le-Grand, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Florent Renaud, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 5 MAI 2009

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Direction des actions  
Interministérielles

Bureau de la coordination et  
des affaires immobilière de l'Etat

Arrêté préfectoral modifiant l'organisation  
de la Direction interdépartementale des routes Nord

**LE PREFET DE LA REGION NORD/PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales(1) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (rectificatif) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 relatif à l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 relatif à l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord est modifié comme suit :

**Le Secrétariat Général (SG)**

Il comprend :

- une cellule ressources humaines ;
- une cellule contrôle de gestion, comptabilité et moyens généraux ;
- une cellule commande publique ;

*13*

- une cellule expertise juridique ;
- une cellule informatique.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 portant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord est modifié comme suit :

**Le Service Politique et Techniques (SPT)**

Il comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule administratif et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière ;
- une cellule matériel

Le reste de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 est inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme.

**Article 4** : Copie conforme du présent arrêté sera adressée à

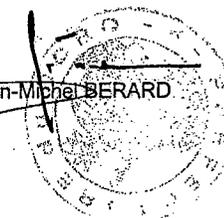
- ✓ Messieurs les préfets de département concernés,
- ✓ Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord,
- ✓ Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement du Nord-Pas de Calais, de Champagne Ardennes et de Picardie,
- ✓ Madame et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme, qui sont chargés de son exécution.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2009

Pour expédition conforme  
Le Chef de Bureau délégué

*Magali BRESTEAU*  
Magali BRESTEAU

*Jean-Michel BERARD*  
Jean-Michel BERARD



*2*

Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de l'Oise

**Arrêté relatif à la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis**

CB/AR 2009.04.03

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6132-1 à L 6132-8 ;
- Vu le décret n°98-63 du 02 février 1998 relatif aux syndicats interhospitaliers ;
- Vu l'arrêté n°980182 en date du 17 avril 1998 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis ;
- Vu l'arrêté n°2007.01.04 du 07 février 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant modification de la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis ;
- Considérant la délibération du 11 avril 2007 du conseil d'administration de la Maison de retraite Saint Corneil à Verberie pour l'adhésion au SIB ainsi que la délibération n°10/07 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant la délibération du 06 juillet 2007 du conseil d'administration de la Clinique « Les Lierres » transférée et dénommée « Clinique du Valois » pour son adhésion au SIB ainsi que la délibération n°11/07 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant la délibération du 22 octobre 2007 du conseil d'administration de la Maison de retraite de Cuts pour son adhésion au SIB ainsi que la délibération n°13/07 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant la délibération du 24 octobre 2007 du conseil d'administration de la Maison de retraite de Beaulieu Les Fontaines pour son adhésion au SIB ainsi que la délibération n°13/07 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant le courrier du Directeur Général de l'UGECAM en date du 13 septembre 2007 relatif à la cessation d'activité de la Maison de repos et de convalescence de La Houssoye ainsi que la délibération n°3/08 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant la délibération du 23 octobre 2008 du conseil d'administration de l'hôpital Saint Jacques des Andelys pour son adhésion au SIB ainsi que la délibération n°11/08 du conseil d'administration du SIB ;

2  
**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont autorisés à adhérer au Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis les établissements suivants :

- la Maison de Retraite Saint Corneil de Verberie
- la Clinique du Valois
- la Maison de Retraite de Cuts
- la Maison de Retraite de Beaulieu-les-fontaines
- l'hôpital Saint Jacques des Andelys

La Maison de repos et de convalescence du Château de La Houssoye ayant cessé son activité, est autorisée à se retirer du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis.

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 06 février 2007, fixant la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis est donc modifié comme indiqué à l'article 2.

**Article 2 :**

Le Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis est constitué par les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Beauvais,
- Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin,
- Centre Hospitalier de Creil,
- Centre Hospitalier de Gisors (27),
- Centre Hospitalier de Senlis,
- Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand,
- Hôpital local de Gournay-en-Bray (76),
- Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Saint-Lazare » à Beauvais,
- Centre Médical Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin,
- Centre Gériatrique Condé à Chantilly,
- Maison de Retraite de Bléry à Marseille-en-Beauvaisis,
- Etablissement Hostréa (UGECAM de Haute-Normandie - 76),
- Institut Espoir et Vie de Beauvais,
- Maison de Retraite de Bresles,
- Centre Hospitalier de Noyon,
- Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis,
- Maison de Retraite Saint Corneil de Verberie,
- Clinique du Valois,
- Maison de Retraite de Cuts,
- Maison de Retraite de Beaulieu-les-fontaines,
- Hôpital Saint Jacques des Andelys.

**Article 3 :**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise, et dont ampliation sera transmise aux directeurs des établissements ci-dessous :

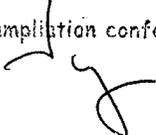
- Maison de Retraite Saint Corneil de Verberie,
- Clinique du Valois,
- Maison de Retraite de Cuts,
- Maison de Retraite de Beaulieu-les-fontaines,
- Hôpital Saint Jacques des Andelys,
- UGECAM

Fait à Amiens, le 06 avril 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,**

Pascal Forcioli

Pour ampliation conforme

  
L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY



PRÉFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental et particulièrement son article 35 ;

Vu le rapport établi par Monsieur Patrick Ferahian, technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 avril 2009 relatant les faits constatés dans le logement situé au sous-sol du 24 rue du Colonel Fabien à Montataire (60160), actuellement occupé par Monsieur et Madame Latrach et leurs enfants et dont la « SCI Noura », domiciliée au 19 rue Roger Salengro à Montataire (60160) est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'il a été constaté la présence d'eaux usées dégageant des odeurs pestilentielles dans le logement ainsi que dans le couloir d'accès, que le cabinet d'aisances est bouché, la présence de blattes en quantité très importante et que le débit d'alimentation en eau potable est anormalement faible ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque de transmission de germes pathogènes ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Naïna Mouhamed Arif, gérant de la SCI « Noura », est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 72 heures :

- procéder à la révision et à la réparation des réseaux d'eaux usées de manière à assurer une évacuation normale ;
- rétablir un débit d'alimentation en eau potable correcte ;
- nettoyer et désinfecter le logement ainsi que le couloir d'accès au logement ;
- faire désinsectiser le logement par une société de désinsectisation.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Montataire procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Naïna Mouhamed Arif, gérant de la SCI « Noura » sans autre mise en demeure.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier (80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Naïna Mouhamed Arif, gérant de la S.C.I « Noura » ainsi qu'à Monsieur et Madame Latrach.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Montataire, conformément à l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

CECILE MORCIANO  
INGENIEUR D'ETUDES

Pour ampliation  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BEAUVAIS, le 27 AVR. 2009

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le secrétaire général

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le rapport de la DDASS en date du 22 avril 2009 ;

Vu le courrier du 24 avril 2009 adressé à la SCI « Noura » ayant mis les locaux à disposition, l'invitant à faire valoir ses observations ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le rapport établi par Monsieur Patrick Ferahian, technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 avril 2009 constate que des locaux situés dans l'immeuble sis au 24 rue du Colonel Fabien à Montataire (60160) présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration en sous-sol et sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI « Noura », domiciliée au 19 rue Roger Salengro à Montataire (60160), dont le gérant est Monsieur Naïna Mouhamed Arif ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la SCI « Noura » de faire cesser cette situation ;

ARRETE

Article 1 : La SCI « Noura » représentée par Monsieur Naïna Mouhamed Arif, demeurant 19 rue Roger Salengro à Montataire(60160), est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans l'immeuble sis 24 rue du Colonel Fabien à (60160) Montataire, situés au sous-sol et sur la partie arrière du bâtiment, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SCI « Noura », représentée par Monsieur Naïna Mouhamed Arif, est tenue d'assurer un rélogement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

19

19

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI « Noura » représentée par Monsieur Naïna Mouhamed Arif, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à La SCI « Noura » représentée par Monsieur Naïna Mouhamed Arif ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montataire et apposé sur les murs de l'immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Montataire, à la CAF, à la MSA ainsi qu'au procureur de la République.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier ( 80011) AMIENS Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2009

Pour le Préfet de l'Oise et par  
délégation,  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CECILE MORCIANO  
INGENIEUR D'ETUDES

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L. 111-6-1 du C.C.H
- article L1337-4 du C.S.P

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement n° 852/2004 du Parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'article L.218-3 du code de la consommation et l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la mise en demeure du 10 février 2009 de la direction départementale des affaires et sociales ;

Vu le rapport du 27 avril 2009 établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales suite au contrôle du 24 avril 2009;

Vu la lettre du 29 avril 2009 adressée à Monsieur David Gallois, gérant de la S.A.R.L « GDE », l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que l'arrêté du 9 mai 1995 dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien et ne doivent pas entraîner par les activités qui s'y exercent un risque de contamination des aliments ;

Considérant que le contrôle réalisé le 24 avril 2009 par un agent de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales accompagné d'un inspecteur de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le bar-restaurant « Le DéKalé » sis 23, rue des Lombards à Compiègne (60100) a permis de constater le non respect de la mise en demeure du 10 février 2009, la non conformité des locaux et du matériel ainsi que l'absence de bonnes pratiques d'hygiène ;

Considérant que l'établissement ne répond pas aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 et du règlement n° 852/2004 du Parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que ces conditions présentent un risque pour la santé des consommateurs et qu'il y a lieu de procéder à la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ll

ll

Arrête

Article 1 : La fermeture immédiate du bar- restaurant « Le DéKalé » sis 23, rue des Lombards à Compiègne (60200), exploité par la S.A.R.L « GDE », dont le gérant est Monsieur David Gallois, est prononcée pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette fermeture pourra être levée dès la constatation par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la mise en conformité de l'établissement vis à vis de la réglementation en vigueur résultant du Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Article 3 : Pendant la suspension du fonctionnement de l'établissement, le gérant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, une demande d'annulation peut être effectuée :

- soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit par un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80000) – 14 Rue Lemerchier.

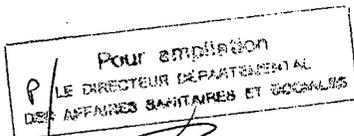
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Maire de Compiègne et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 MAI 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



MURIEL PEREZ  
INGENIEUR D'ETUDE



PREFECTURE DE L'OISE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,  
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Bernard PLESSIER à MORY MONTCRUX en vue d'exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 9 ha 03 a de terres sises à MORY MONTCRUX, CHEPOIX et LA HERELLE,  
VU ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural au titre d'une reprise dépassant le seuil de contrôle (seuil : 90 ha),  
VU l'existence d'une demande concurrente présentée par M. Patrice MAILLARD à MORY MONTCRUX portant sur un ensemble cultural de 5 ha 55 a 65 compris dans les 9 ha 03 visés ci-dessus,  
VU la situation de l'exploitant en place, M. Gilles GUEDE, décédé,  
VU la situation personnelle et professionnelle de M. Bernard PLESSIER, 54 ans, marié, 2 enfants de 20 et 22 ans, qui exploite 82 ha de terres en système polyculture, avec un aide familial ; celui-ci a un fils âgé de 22 ans qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer,  
VU la situation personnelle et professionnelle de M. Patrice MAILLARD, 51 ans, marié, 2 enfants de 19 et 22 ans, qui exploite 89 ha en système polyculture ; celui-ci a un fils de 22 ans qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer,  
VU la configuration géographique des biens demandés jouxtant à la fois des parcelles mises en valeur par M. PLESSIER et des parcelles mises en valeur par M. MAILLARD,  
VU l'accord des propriétaires des biens qui font l'objet de la demande,  
VU les dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,  
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 26 janvier 2009,

Considérant la situation personnelle de M. Bernard PLESSIER, âgés de 54 ans, marié, 2 enfants de 20 et 22 ans dont un aide familial sur l'exploitation, comparée à celle de M. Patrice MAILLARD, âgé de 51 ans, marié, 2 enfants de 19 et 22 ans,

Considérant qu'au regard de la situation personnelle, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale visée à l'article L.331-3, 4<sup>o</sup> du code rural, les 2 candidats à la reprise relèvent du même rang de priorité (même âge, même situation familiale),

Considérant la situation professionnelle de M. Bernard PLESSIER qui exploite 82 ha de terres en système polyculture, comparée à celle de M. Patrice MAILLARD qui exploite 89 ha en système polyculture ; que ces 2 exploitations se situent au-dessus du seuil de l'unité de référence, chacune d'elles représentant environ 1,15 fois l'unité de référence (UR : 71 ha),

Considérant qu'au regard de la situation personnelle, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle visée à l'article L.331-3, 4<sup>o</sup> du code rural, la demande formulée par M. Bernard PLESSIER relève du même rang de priorité que la demande formulée par M. Patrice MAILLARD (même surface même système d'exploitation),

**Considérant** ainsi que la situation personnelle des 2 candidats à la reprise, ci-dessus exposée, a bien été étudiée et comparée en commission, conformément aux dispositions réglementaires,

**Considérant** qu'au regard de la situation géographique visée à L.331-3, 4° du code, les parcelles, objet de demande, jouxtent à la fois des parcelles mises en valeur par M. PLESSIER et des parcelles mises en valeur par M. MAILLARD,

**En conséquence**, la demande de reprise de terres formulée par M. Bernard PLESSIER se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terres formulée par M. Patrice MAILLARD et ces 2 demandes sont conformes à l'une des orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 décembre 2008 et 1<sup>er</sup> janvier 2009,  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Bernard PLESSIER à MORY MONTCRUX reçoit l'autorisation d'exploiter 9 ha 03 de terres sises à MORY MONTCRUX, CHEPOIX et LA HERELLE, en sus de la surface mise en valeur.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 12 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
et de l'Agriculture et par délégation,  
Le Directeur Départemental adjoint de l'Equipement  
et de l'Agriculture

Jean Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Le Préfet de l'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Patrice MAILLARD à MORY MONTCRUX en vue d'exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 5 ha 55 a 65 de terres sises à MORY MONTCRUX et LA HERELLE,

VU ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural au titre d'une reprise dépassant le seuil de contrôle (seuil : 90 ha),

VU l'existence d'une demande présentée par M. Bernard PLESSIER à MORY MONTCRUX portant sur un ensemble cultural de 9 ha 03 a incluant les 5 ha 55 a 65 visés ci-dessus,

VU la situation de l'exploitant en place, M. Gilles GUEDE, décédé,

VU la situation personnelle et professionnelle de M. Patrice MAILLARD, 51 ans, marié, 2 enfants de 19 et 22 ans, qui exploite 89 ha en système polyculture ; Celui-ci a un fils âgé de 22 ans qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer,

VU la situation personnelle et professionnelle de M. Bernard PLESSIER, 54 ans, marié, 2 enfants de 20 et 22 ans, qui exploite 82 ha de terres en système polyculture, avec un aide familial, son fils qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer,

VU la configuration géographique des biens demandés jouxtant à la fois des parcelles mises en valeur par M. MAILLARD et des parcelles mises en valeur par M. PLESSIER,

VU l'opposition des propriétaires des biens qui font l'objet de la demande,

VU les dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 26 janvier 2009,

**Considérant** la situation personnelle de M. Patrice MAILLARD âgé de 51 ans, marié, 2 enfants de 19 et 22 ans, comparée à celle de M. Bernard PLESSIER, âgé de 54 ans, marié, 2 enfants de 20 et 22 ans dont un aide familial sur l'exploitation,

**Considérant** qu'au regard de la situation personnelle, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale visée à l'article L.331-3, 4° du code rural, les 2 candidats à la reprise relèvent du même rang de priorité (même âge, même situation familiale),

**Considérant** la situation professionnelle de M. Patrice MAILLARD qui exploite 89 ha de terres, en système polyculture, comparée à celle de M. Bernard PLESSIER qui exploite 82 ha de terres, en système polyculture ; que ces 2 exploitations se situent au-dessus du seuil de l'unité de référence, chacune d'elles représentant environ 1,15 fois l'unité de référence (UR : 71 ha),

**Considérant** qu'au regard de la situation personnelle, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle visée à l'article L.331-3, 4° du code rural, la demande formulée par M. Patrice MAILLARD relève du même rang de priorité que la demande formulée par M. Bernard PLESSIER (même surface même système d'exploitation),

**Considérant** ainsi que la situation personnelle des 2 candidats à la reprise, ci-dessus exposée, a bien été étudiée et comparée en commission, conformément aux dispositions réglementaires,

ARRETE

*De déclaration d'intérêt général  
Programme d'entretien pluriannuel de la Trye et de ses affluents*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**Considérant** qu'au regard de la situation géographique visée à L.331-3, 4° du code, les parcelles objet de demande, jouxtent à la fois des parcelles mises en valeur par M. MAILLARD et des parcelles mises en valeur par M. PLESSIER,

**En conséquence**, la demande de reprise de terres formulée par M. Patrice MAILLARD se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terres formulée par M. Bernard PLESSIER et ces 2 demandes d'agrandissement sont conformes à l'une des orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 décembre 2008 et 1<sup>er</sup> janvier 2009,  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Patrice MAILLARD à MORY MONTCRUX reçoit l'autorisation d'exploiter 5 ha 55 a 65 de terres sises à MORY MONTCRUX et LA HERELLE, en sus de la surface mise en valeur.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 12 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
et de l'Agriculture et par délégation,  
Le Directeur Départemental adjoint de l'Équipement  
et de l'Agriculture

Jean Marc WERZELÉN



- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - VU le Code des collectivités territoriales ;
  - VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et L 213-10 ;
  - VU le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-48 ;
  - VU le Code des tribunaux administratifs ;
  - VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;
  - VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Trye et ses Affluents en date du 2 décembre 2008 demandant l'ouverture de l'enquête ;
  - VU le dossier enregistré sous le numéro 60-2008-00062 soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;
  - VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département le 19/01/2009, le 26/01/2009 et le 27/01/2009, que le dossier d'enquête est resté déposé du 26 janvier 2009 au 26 février 2009 inclus dans les mairies de Bailleul sur Thérain, Bresles, Hermes et la Rue Saint Pierre ;
  - VU l'avis de l'ONEMA en date du 11 février 2009 ;
  - VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2009 ;
  - VU les observations apportées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> avril 2009 ;
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'intérêt général et autorisés autant que nécessaire au titre du Code de l'Environnement les travaux de restauration et d'entretien de la rivière de la Trye et de ses affluents dans le cadre du programme pluriannuel pour la période 2009-2014 sur les territoires de **Bailleul sur Thérain, Bresles, Hermes et la Rue Saint Pierre** ;

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat Intercommunal de la Trye et ses Affluents est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les produits de débroussaillage des berges seront déposés le long des cours d'eau, ou brûlés selon la structure du sol et du sous-sol, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du Syndicat Intercommunal de la Trye et ses Affluents et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Les produits de curage seront déposés et régaliés sur les berges, sans toutefois recouvrir les produits de débroussaillage.

Les déchets enlevés seront évacués en décharge publique.

**ARTICLE 3 :** Il est apporté une nouvelle prescription au dossier déposé suite à l'enquête publique concernant les opérations de faucardage : celles-ci seront réalisées selon les besoins observés après enlèvement des embâcles favorisant d'abord un autocurage ; la fréquence pourra être annuelle si nécessaire et ces opérations seront pratiquées avant la date d'ensemencement des cressonnières.

**ARTICLE 4 :** Les autres travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête

**ARTICLE 5 :** Les travaux d'entretien futur des secteurs aménagés seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Trye et des ses Affluents.

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal de la Trye et de ses Affluents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

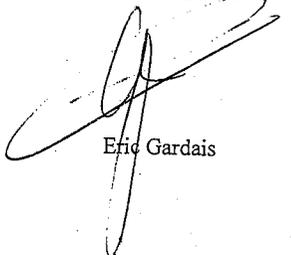
Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Trye et ses Affluents ;
- M. le Directeur de la DREAL ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Beauvais, le 6 avril 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau  
Environnement Forêt de la DDEA  
de l'Oise



Eric Gardais



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
De l'Équipement et de l'agriculture  
De l'Oise

Service Mission Eau

ARRETE de mise en demeure  
Station d'épuration de FORMERIE  
(Art.L 216-1 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles R. 2224-6 à R. 2224-16 .

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicable à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

1

81

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1999 réglementant le système d'assainissement existant de FORMERIE dont la station d'épuration ainsi que son plan d'épandage, et fixant les objectifs de réduction des flux polluants conformément au décret du 3 juin 1994 susvisé, notamment pour l'azote et le phosphore ;

VU le courrier en date du 7 janvier 2009 au maire de FORMERIE rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

VU la réunion du 28 janvier 2009 en mairie de FORMERIE présentant les enjeux et les conséquences de ce retard dans la mise en conformité ;

VU la délibération du conseil municipal de FORMERIE en date du 5 Février 2009 approuvant le planning prévisionnel des travaux ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de FORMERIE, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (8 950 EH) et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre du traitement de l'azote et du phosphore, au plus tard le 31 décembre 2005 .

Considérant qu'à ce jour la commune de FORMERIE n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de FORMERIE doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, avec en tout état de cause une mise en service au 31 octobre 2011 .

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

#### ARTICLE 1

La commune de FORMERIE est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1999 permettant la mise en conformité de ses installations conformément au planning prévisionnel des travaux adoptés par le conseil municipal du 5 février 2009.

Le service de police de l'eau vérifiera chaque trimestre l'état d'avancement de l'opération conformément au planning annexé.

2

32-

**ARTICLE 2**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de FORMERIE est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En particulier la mise en eau de la station mise en conformité devra être réalisée pour le 31 octobre 2011.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de FORMERIE.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ; une copie en sera déposée en mairie de FORMERIE, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**ARTICLE 4**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif d'Amiens) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- au maire de la commune de FORMERIE
- au directeur régional adjoint de l'environnement, d'aménagement et du logement
- au directeur de l'Agence de l'eau.

BEAUVAIS, le 08 AVR 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

